

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

	Date de la convocation: 21/01/2022
Membres en exercice : 11	<i>L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge DIDELET</i>
Présents : 9 Absents : 2	Présents : Serge DIDELET, Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Chantal PAULY, Sabrina STUM
Représentés : 2	Représentés : Eric PARDAILHE par Stéphanie DURAND, Céline VILLEBRUN par Chantal PAULY
Votants : Pour : 11 Contre : 0	Secrétaire de séance : Christiane CARLES
Abstention : 0	

2022_02

Objet: Arrêt des éléments patrimoniaux et paysagers

L'article L.111-22 du code de l'urbanisme précise :

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 21 juin 2018 ayant prescrit l'élaboration du document d'urbanisme ;

Vu les différentes réunions de travail, notamment avec la DDTM ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2022 arrêtant le projet de carte communale ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune, aux regards de ses enjeux patrimoniaux et paysagers, de compléter la carte communale par un travail sur les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, décide :

D'utiliser la possibilité offerte par l'article L.111-22 ;

1. D'arrêter le dossier identifiant les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, tel qu'annexé à la présente délibération ;

2. De charger Monsieur le Maire de soumettre cette proposition à enquête publique, conjointement à la carte communale

Précise que ce dossier sera éventuellement amendé en fonction des remarques, et sera ensuite proposé à l'approbation du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

RF SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/01/2022 034-213401755-20220127-2022_02-DE

Serge DIDELET